

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 12 février 2004*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'université (C 1 30)** (*Mise en œuvre progressive des directives de la conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003 – Déclaration de Bologne*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit:

#### **Art. 100 Mise en œuvre progressive des Directives de la Conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003 (Déclaration de Bologne) (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre progressive à l'université de Genève des Directives de la Conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (Directives de Bologne).

<sup>2</sup> Pour réaliser la mise en œuvre progressive des Directives mentionnées à l'alinéa premier, le Conseil d'Etat est autorisé à déroger aux dispositions de la présente loi et aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, qui font référence aux grades universitaires de licenciés, de diplômés et de docteurs.

<sup>3</sup> La durée de la présente dérogation est limitée à trois ans à partir de son entrée en vigueur.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Préambule**

Le 9 décembre 1999, la Conférence universitaire suisse (ci-après «CUS») a adopté le Concordat intercantonal de coordination universitaire, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Le canton de Genève, sur la proposition du Conseil d'Etat lui-même, a adhéré au Concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 par la loi votée par votre Conseil le 30 novembre 2000 et entrée en vigueur le 20 janvier 2001 (C 1 33.0).

Cette adhésion du canton de Genève au Concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 donne un effet impératif dans le canton de Genève aux Directives de la Conférence universitaire suisse édictées en vertu de l'article 5, alinéa 1, lettre a, du concordat dont il est expressément prévu qu'elles lient les parties. Ces dispositions portent sur « la durée normale des études et la reconnaissance des acquis et des qualifications », soit sur la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne (Annexe 1). C'est en se fondant sur l'article 5, alinéa 1, lettre a, du concordat (ainsi que sur le renvoi à l'article 6, alinéa 1, lettre a, de la convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires) que la CUS a édicté les Directives du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement dans les hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (cf. annexe 2). Celles-ci s'imposent autant à votre Conseil, qu'au Conseil d'Etat lui-même et à l'université de Genève.

### **II. Rappel du caractère contraignant pour Genève de l'adhésion au Concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999**

Dans le cadre de son avis de droit sur le Concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 (avis de droit du 11 avril 1999 et lettre complémentaire du 14 septembre 1999, tous deux cités dans le rapport du Conseil d'Etat du 7 juin sur le projet de loi 8267), le professeur Jean-François Aubert a consacré un chapitre à la conformité des nouvelles structures mises en place aux exigences de la démocratie. Il s'agit en particulier de respecter l'institution du référendum populaire pour toutes les questions de délégation de compétences du parlement au gouvernement. Il

apparaît opportun aujourd'hui d'éclairer le débat sur le caractère contraignant des Directives du 4 décembre 2003 de Bologne par certaines des considérations de l'époque du professeur Aubert qui relevait en particulier :

*« Du côté des cantons, la structure envisagée implique un triple dessaisissement de compétences.*

*Chaque canton universitaire, aujourd'hui individuellement responsable de son université, accepte de partager avec d'autres cantons certains éléments de cette responsabilité.*

*Les cantons inclus dans la nouvelle structure acceptent de partager une responsabilité aujourd'hui essentiellement cantonale avec la Confédération. Sans doute la part de la Confédération ne sera-t-elle pas prépondérante ; mais elle pourra avoir pour effet qu'une décision de la CUS sera différente de ce qu'elle aurait été si les cantons seuls l'avaient prise.*

*Enfin, il est évident que l'attribution d'une compétence à un organe commun fondé sur une convention intergouvernementale et lui-même de nature intergouvernementale diminuera le pouvoir des parlements et éventuellement celui des corps électoraux des cantons.*

*Ces dessaisissements sont autant de délégations. Quand le législateur d'un canton confie au gouvernement le soin de décider à sa place ce qu'il décidait lui-même, il lui délègue une compétence. Quand un canton attribue à une pluralité de cantons, ou à un organe intercantonal formé par cette pluralité, un pouvoir de décision qu'il exerçait seul, il délègue également une compétence. Et quand la pluralité de cantons convient de s'associer à la Confédération pour former avec elle un organe commun, la délégation des cantons à l'organe intercantonal se transforme en une délégation à un organe à la fois intercantonal et fédéral.*

*Les délégations mentionnées dans le paragraphe précédent doivent revêtir la forme de la loi ou celle d'un concordat soumis à une procédure analogue. C'est clair pour la délégation du législateur au gouvernement. Mais la forme légale est également nécessaire pour le dessaisissement d'un canton au profit d'un organe intercantonal qui pourra décider contre sa volonté ; et ceci vaut aussi, bien évidemment, pour un organe délégataire qui implique une participation fédérale. ... »*

C'est pourquoi, en adhérant jusqu'en 2007 au Concordat de coordination universitaire du 9 décembre 1999, le canton de Genève a accepté un transfert de compétences à la Conférence universitaire suisse dans le cadre des règles portant sur « la durée normale des études et la reconnaissance des acquis et des qualifications ».

Comme ce transfert de compétence est limité à 2007, le Conseil d'Etat a décidé de recourir à un processus progressif de mise en œuvre des Directives du 4 décembre 2003, permettant de faire le point non seulement au cours des étapes intermédiaires, mais surtout en 2007, au moment où une législation définitive se devra de trancher sur le maintien ou non de l'adhésion du canton de Genève à la Conférence universitaire suisse.

### III. Contenu de la déclaration de Bologne

La Déclaration de Bologne du 19 juin 1999 a été signée par 29 Etats qui avaient en vue de joindre leurs efforts pour créer un système convergent d'enseignement supérieur en Europe. Ces mêmes ministres ont accepté de se réunir une fois encore à Prague en mai 2001 et à Berlin en septembre 2003 pour faire le point sur les démarches internes dans chaque pays de réception et mise en œuvre de la déclaration de Bologne. Pour la Suisse, des **« Directives de la CUS pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne »** ont été édictées le 4 décembre 2003 par la Conférence universitaire suisse, alors que la Conférence des chefs de départements de l'instruction publique (Conseil des hautes écoles spécialisées) a édicté des « Directives pour la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques » le 5 décembre 2002. Quelques corrections à ce document seront apportées pour le rendre compatible avec le document de la CUS du 4 décembre 2003. L'introduction progressive du système de Bologne au plan genevois fait l'objet du présent projet de loi du Conseil d'Etat.

Mais d'abord, qu'est-ce que Bologne?

C'est un programme d'action dont les quatre points principaux sont les suivants:

- adopter en Europe un système d'études supérieures facilement lisible et transparent qui favorise l'accès à l'emploi des jeunes européens et leur compétitivité sur le plan international;
- adopter un cursus d'enseignement supérieur essentiellement basé sur deux cycles principaux: prégradué aboutissant en trois ans au « Bachelor » et gradué en deux ans supplémentaires aboutissant au « Master »;
- établir un système de crédits tels le ECTS (« European credit transfer system ») qui facilite et encourage la mobilité;
- favoriser l'entrée des « bachelors » sur le marché du travail.

On l'aura compris, le système de Bologne introduit une forte innovation dans le système helvétique d'enseignement supérieur fondé actuellement sur

une seule période de formation de base de quatre ans pour obtenir un premier grade universitaire, généralement la licence, lequel sera désormais remplacé par deux période de trois et deux ans respectivement.

Il est intéressant de souligner combien la Suisse a fait de la Déclaration de Bologne – qui à l'origine se voulait basée sur des principes volontaires et de liberté dans le respect de l'autonomie des universités – une base légale contraignante. Si l'on en croit Claude Allegre, ancien ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, qui s'exprimait en 2001 sur les origines de Bologne, la notion d'harmonisation était essentielle et non pas celle d'uniformisation. Au contraire, il défendait l'idée de la diversité et finalement de liberté et d'autonomie des universités. Il disait:

*« Naturellement la Commission Européenne depuis des années voulait faire émerger des diplômes européens. Mais elle voulait uniformiser les diplômes, c'est-à-dire qu'il y ait des diplômes européens qui soient les mêmes en Europe, et naturellement cela a été l'échec. Cela a été un échec parce qu'en Europe, chaque pays a ses traditions, son type de diplôme, parfois acquis à travers des luttes très difficiles, luttes politiques, luttes avec l'Eglise, et par conséquent ils ne veulent pas changer. Et quand on leur dit, vous allez vous aligner sur ce standard européen, ils disent non. Dans trente ans, dans cinquante ans peut-être. Mais avant, allons-y par étapes. Donc l'idée de l'harmonisation c'est l'idée de dire, laissons chacun faire ses cursus comme il le veut. Mais tombons d'accord sur des passerelles, car l'essentiel, ce n'est pas le titre de tel ou tel diplôme ici ou là, c'est le fait que les étudiants doivent pouvoir voyager librement et ne pas avoir des obstacles insurmontables pour faire reconnaître ce qu'ils ont acquis ici ou là. Donc l'idée d'harmonisation c'est l'idée, (une idée fondamentale) de garder, de protéger la diversité européenne, qui à mon sens est la force de l'Europe. Le jour où l'Europe sera uniforme, elle aura perdu l'essentiel de sa forme. Conservons les divers cursus, les diverses traditions. Salamanque, Oxford, Paris, Bologne, Genève... Chacun doit rester soi-même et pourtant chacun doit pouvoir rattacher sa spécificité à une trame commune ».*

Alors, que s'est-il passé en Suisse avec la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne?

Pour résumer, le Conseil d'Etat constate que l'objectif de la mobilité des étudiants, tel qu'il était prôné haut et fort en 1999, a progressivement cédé le pas à un processus de recherche de l'excellence par le moyen d'une sélection accrue.

Une des clés essentielles de Bologne était la notion de passerelle car c'est ce que la Déclaration de Bologne proposait et réclamait dans ses principes de base afin d'atteindre une réelle capacité de mobilité. Bologne ne devait en aucun cas ériger de nouveaux murs, car le faisant nous serions allés à l'encontre même de la volonté des signataires. Au contraire, il fallait viser la reconnaissance des acquis et encourager la mobilité entre les domaines, entre les universités, entre les universités et les HES, et entre les pays européens. A la place de cette mobilité, on voit aujourd'hui apparaître des masters spécialisés qui risquent de poser des conditions supplémentaires sélectives à l'entrée dans les filières de masters.

On peut donc craindre la mise en place de diplômes à deux vitesses, puisque lors de l'adoption des Directives, le 4 décembre 2003, la CUS a introduit la notion de **Master spécialisés** (art. 3, al. 3: « *Pour l'admission aux filières d'études de Master spécialisées, les universités peuvent fixer des conditions supplémentaires, identiques pour tout candidat.* »). Avec ces nouveaux Masters spécialisés – qui, soulignons-le, ne sont pas du tout définis dans les Directives de la CUS – les universités ont la possibilité de fixer des conditions spécifiques supplémentaires. Dès lors, il faudra être vigilant pour que ce type de Masters ne soit pas privilégié par les universités comme diplôme élitiste, reléguant les autres Masters non spécialisés à des diplômes de seconde catégorie et dévalorisés sur le marché de l'emploi. Il ne serait pas souhaitable que ces Masters spécialisés ne soient conçus que pour attirer les meilleurs étudiants sur le plan international (et donc des ressources), et de ce fait que l'on constate une réduction de l'offre de formation pour l'étudiant « moyen ».

L'université de Genève a adressé au département de l'instruction publique le 11 juin 2003 un projet de mise en œuvre de la Déclaration de Bologne qui est annexé (annexe 4). Ce projet du 11 juin 2003 était cependant prématuré dans la mesure où il ne pouvait par définition pas tenir compte des Directives de la CUS qui allaient être votées le 4 décembre 2003 seulement.

La commission de l'enseignement supérieur de votre Grand Conseil a été informée régulièrement des travaux d'élaboration des Directives par la Conférence universitaire suisse (lors des séances des 25 septembre, 2 et 9 octobre 2003, mais également 11 décembre 2003). Votre commission a reçu les projets de directives et a pu donner un avis sur l'orientation à donner à la position genevoise.

Ce n'est finalement qu'au lendemain du 4 décembre 2003 qu'il est possible de faire le point avec l'université et de mettre en place une stratégie pour la mise en œuvre de Bologne dans le canton de Genève. Cette proposition législative vous est proposée dans le présent projet de loi.

#### **IV. Choix d'une méthode législative progressive et délais de mise en œuvre échelonnés entre 2004 et 2005**

Le Conseil d'Etat est conscient de la « pression européenne » qui s'exerce pour l'introduction rapide de la Déclaration de Bologne dans le cadre cantonal genevois. Il est conscient également de la demande instante de l'université d'introduire Bologne le plus vite possible pour répondre activement à Genève à des « effets de concurrence ».

Notre Conseil relève toutefois que les Directives de la CUS du 4 décembre 2003 elles-mêmes font état d'un début de mise en vigueur de la Déclaration de Bologne dans toutes les universités à fin 2005 (cf. art. 5, chiffre 1, exécution).

Notre Conseil considère donc comme légitime de recourir à une mise en œuvre progressive et partielle dans le canton de Genève de la Déclaration de Bologne. Pour ce faire, il a demandé à l'université de lui signaler pour le 2 février 2004 quelles seraient les subdivisions de l'université qui devraient impérativement appliquer les directives de la CUS déjà au 1<sup>er</sup> octobre 2004 pour des raisons relevant de la concurrence entre établissements supérieurs.

Cette liste des subdivisions entrant dans le système de Bologne dès octobre 2004 devrait être élaborée sur la base de trois critères cumulatifs:

1. une demande de mise en œuvre en 2004 devra faire l'objet d'un fort consensus au sein de la subdivision concernée;
2. une demande de mise en œuvre en 2004 devra prouver que la subdivision fait l'objet d'une vive concurrence de la part d'un autre établissement supérieur;
3. une demande de mise en œuvre en 2004 devra apporter la preuve que les questions d'applications concrètes aux nouveaux cursus de formation des étudiants sont réglées.

Cette liste une fois remise au Conseil d'Etat fera l'objet d'une introduction adéquate dans le règlement d'application de la loi sur l'université.

D'ores et déjà, le Conseil d'Etat remarque que quatre motifs sont pour lui incontournables et justifient ce recours à une législation provisoire qui laisse le temps de proposer ultérieurement des modifications législatives définitives:

**a) L'ensemble des subdivisions universitaires ne sont pas prêtes pour le 1<sup>er</sup> octobre 2004.** Si certaines subdivisions universitaires comme celles de la faculté des sciences sont prêtes à passer à Bologne très rapidement, il en est d'autres à la faculté de droit, à la faculté de médecine, à la faculté des



sciences économiques et sociales ou à la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation qui doivent encore étudier l'impact de Bologne sur leur programme d'études. Il n'est donc pas possible de recourir à une modification linéaire et définitive de la loi sur l'université, c'est au contraire une mise en œuvre très individualisée qui doit être proposée. Ce premier argument milite en faveur d'une forte délégation législative au Conseil d'Etat qui puisse plus facilement tenir compte des impératifs de délai.

**b) Le passage à Bologne des étudiants non débutants doit encore faire l'objet d'un examen approfondi (égalité de traitement).** Il apparaît dans la mise en œuvre de Bologne que ce ne sont pas seulement les étudiants débutants qui commencent des études en 2004 ou 2005 qui vont entrer par cohorte dans Bologne. Il est prévu également de « basculer » dans Bologne des étudiants qui ont commencé leurs études en 2002 ou 2003, et qui ont déjà maintenant acquis des crédits ECTS. Il faut sauvegarder de manière très attentive le principe de l'égalité de traitement dans les propositions qui seront faites à ce sujet.

**c) La prise en compte de Bologne pour les grades donnant accès à l'enseignement n'est pas réglée.** Rappelons que les articles 134 et 153 de la loi sur l'instruction publique règlent les exigences et titres permettant l'admission aux postes d'enseignants. Ces exigences seront profondément modifiées par la Déclaration de Bologne, une étude de mise en œuvre de Bologne dans ce cadre doit être entreprise conjointement par l'université et le département de l'instruction publique.

**d) La coordination de la mise en œuvre de Bologne entre l'université et les HES est encore à l'étude.** Le Conseil suisse des HES a décidé le 4 décembre 2003 (annexe 5) que les HES régleraient leurs offres d'études sur le système bachelor/master à partir du semestre d'hiver 2005/2006.

## **V. Conséquences financières pour l'université de la mise en œuvre des Directives du 4 décembre 2003**

L'université s'est livrée à une simulation financière de la mise en œuvre de Bologne dont elle a informé le département de l'instruction publique dans sa lettre du 11 juin 2003. Le renvoi à la page 8 de la lettre de l'université du 11 juin s'impose (annexe 4), il contient le résumé suivant:

« On peut toutefois estimer, sur la base des demandes des facultés soigneusement « filtrées » et critiquées, que l'ensemble des trois premiers genres de coûts définis ci-dessus se monte, en vitesse de croisière, à environ 4 millions de francs par an. »

Le Conseil d'Etat a pris la précaution de s'assurer cependant que les recettes nouvelles de l'université dues à la subvention fédérale devront entièrement prendre en charge le montant de 4 millions de francs mentionné ci-dessus (cf. annexe 6). Le recours à une mise en œuvre progressive de la Déclaration de Bologne permettra en outre d'étaler dans le temps les dépenses nouvelles nécessaires, et ce n'est qu'au-delà de 2007 que le montant annuel de 4 millions de francs pourrait être nécessaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

*Annexe 1: Déclaration commune des Ministres européens de l'éducation – 19 juin 1999 – Bologne.*

*Annexe 2: Directives du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne.*

*Annexe 3: Commentaire des Directives de Bologne.*

*Annexe 4: Projet du 3 juin 2003 du rectorat de l'université de Genève de mise en œuvre de la Déclaration de Bologne.*

*Annexe 5: Mise en œuvre de la Déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées: décision de lancement à partir de l'automne 2005.*

*Annexe 6: Tableau financier de la mise en œuvre des Directives de Bologne pour la période 2004 à 2007.*



## Déclaration commune des ministres européens de l'éducation - 19 juin 1999 - Bologne

*29 pays signataires : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse.*

La construction européenne, grâce aux réalisations extraordinaires de ces dernières années, devient une réalité de plus en plus concrète et pertinente pour l'Union et ses citoyens. Les perspectives d'élargissement, ainsi que les liens de plus en plus étroits qui se tissent avec d'autres pays européens, enrichissent encore cette réalité de dimensions nouvelles. En même temps, nous assistons à une prise de conscience grandissante, dans l'opinion publique comme dans les milieux politiques et universitaires, de la nécessité de construire une Europe plus complète et plus ambitieuse, s'appuyant notamment sur le renforcement de ses dimensions intellectuelles, culturelles, sociales, scientifiques et technologiques.

Il est aujourd'hui largement reconnu qu'une Europe des Connaissances est un facteur irremplaçable du développement social et humain, qu'elle est indispensable pour consolider et enrichir la citoyenneté européenne, pour donner aux citoyens les compétences nécessaires pour répondre aux défis du nouveau millénaire, et pour renforcer le sens des valeurs partagées et de leur appartenance à un espace social et culturel commun.

L'importance primordiale de l'éducation et de la coopération dans l'enseignement pour développer et renforcer la stabilité, la paix et la démocratie des sociétés est universellement reconnue, et d'autant plus aujourd'hui au vu de la situation en Europe du sud-est.

La Déclaration de la Sorbonne du 25 mai 1998, qui s'inspirait de ces mêmes considérations, mettait en exergue le rôle clé des universités dans le développement des dimensions culturelles européennes. Elle insistait sur la nécessité de créer un espace européen de l'enseignement supérieur, comme moyen privilégié pour encourager la mobilité des citoyens, favoriser leur intégration sur le marché du travail européen et promouvoir le développement global de notre continent.

Plusieurs pays européens ont accepté l'invitation qui leur a été faite de s'engager à réaliser les objectifs énoncés dans la déclaration, en la signant ou en exprimant leur accord de principe. Les orientations de plusieurs réformes de l'enseignement supérieur entreprises depuis lors en Europe témoignent de la volonté d'agir de nombreux gouvernements.

Les établissements d'enseignement supérieur en Europe ont, pour leur part, relevé le défi en jouant un rôle clé dans la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, suivant aussi les principes fondamentaux énoncés en 1988 dans la Magna Charta Universitatum. Ce point est d'une importance capitale, puisque l'indépendance et l'autonomie des universités sont garantes des capacités des systèmes d'enseignement supérieur et de recherche de s'adapter en permanence à l'évolution des besoins, aux attentes de la société et aux progrès des connaissances scientifiques.

Les orientations ont été définies dans la bonne direction avec des objectifs significatifs. La réalisation d'une plus grande compatibilité et comparabilité entre les différents systèmes d'enseignement supérieur exige néanmoins une dynamique soutenue pour être pleinement accomplie. Nous devons soutenir cette dynamique à travers la promotion de mesures concrètes permettant d'accomplir des progrès tangibles. La réunion du 18 juin a rassemblé des experts et des universitaires de tous nos pays, et nous a apporté des idées très utiles sur les initiatives à prendre.

Nous devons en particulier rechercher une meilleure compétitivité du système européen d'enseignement supérieur. Partout, la vitalité et l'efficacité des civilisations se mesurent à l'aune de leur rayonnement culturel vers les autres pays. Nous devons faire en sorte que le système européen d'enseignement supérieur exerce dans le monde entier un attrait à la hauteur de ses extraordinaires traditions culturelles et scientifiques.

En affirmant notre adhésion aux principes généraux de la Déclaration de la Sorbonne, nous nous engageons à coordonner nos politiques pour atteindre, à court terme et en tout cas avant la fin de la première décennie du nouveau millénaire, les objectifs suivants, qui sont pour nous d'intérêt primordial pour la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur et la promotion de ce système européen à l'échelon mondial :

- Adoption d'un système de diplômes facilement lisibles et comparables, entre autres par le biais du " Supplément au diplôme ", afin de favoriser l'intégration des citoyens européens sur le marché du travail et d'améliorer la compétitivité du système d'enseignement supérieur européen à l'échelon mondial ;

- Adoption d'un système qui se fonde essentiellement sur deux cursus, avant et après la licence. L'accès au deuxième cursus nécessitera d'avoir achevé le premier cursus, d'une durée minimale de trois ans. Les diplômes délivrés au terme du premier cursus correspondront à un niveau de qualification approprié pour l'insertion sur le marché du travail européen. Le second cursus devrait conduire au mastaire et / ou au doctorat comme dans beaucoup de pays européens.

- Mise en place d'un système de crédits – comme celui du système ECTS – comme moyen approprié pour promouvoir la mobilité des étudiants le plus largement possible. Les crédits pourraient également être acquis en dehors du système de l'enseignement supérieur, y compris par l'éducation tout au long de la vie, dans la mesure où ceux-ci sont reconnus par les établissements d'enseignement supérieur concernés.

- Promotion de la mobilité en surmontant les obstacles à la libre circulation, en portant une attention particulière à :
  - . pour les étudiants, l'accès aux études, aux possibilités de formation et aux services qui leur sont liés,
  - . pour les enseignants, les chercheurs et les personnels administratifs, la reconnaissance et la valorisation des périodes de recherche, d'enseignement et de formation dans un contexte européen, sans préjudice pour leurs droits statutaires.

- Promotion de la coopération européenne en matière d'évaluation de la qualité, dans la perspective de l'élaboration de critères et de méthodologies comparables.

- Promotion de la nécessaire dimension européenne dans l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne l'élaboration de programmes d'études, la coopération entre établissements, les programmes de mobilité et les programmes intégrés d'étude, de formation et de recherche.

Par cette déclaration, nous nous engageons à réaliser ces objectifs - dans le cadre de nos compétences institutionnelles et en respectant pleinement la diversité des cultures, des langues, des systèmes éducatifs nationaux et l'autonomie des universités – afin de consolider l'espace européen de l'enseignement supérieur. A cette fin, nous poursuivrons dans la voie de la coopération inter gouvernementale, ainsi que dans celle des organisations non gouvernementales européennes compétentes dans le domaine de l'enseignement supérieur. Nous comptons à nouveau sur la réponse prompte et positive des

établissements d'enseignement supérieur et sur leur contribution active au succès de nos efforts.

Convaincus que la création réussie d'un espace européen de l'enseignement supérieur nécessite des efforts permanents de soutien, de suivi et d'adaptation pour répondre à des besoins en évolution constante, nous avons décidé de nous réunir à nouveau d'ici deux ans afin d'évaluer les progrès accomplis et les nouvelles mesures à mettre en place.

© *Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.* 12-10-99.

Caspar EINEM  
Minister of Science and Transport  
(Austria)

Jan ADÉ  
Director General  
Ministry of the Flemish Community  
Department of Education  
(Belgium)

Eduard ZEMAN  
Minister of Education, Youth and Sport  
(Czech Republic)

Ton'is LUKAS  
Minister of Education  
(Estonia)

Claude ALLÈGRE  
Minister of National Education,  
Research and Technology  
(France)

Ute ERDSIEK-RAVE  
Minister of Education, Science, Research  
and Culture of the Land Schleswig-Holstein  
(Permanent Conference of the Ministers  
of Culture of the German Länders)

Adam KISS  
Deputy State Secretary for Higher  
Education and Science  
(Hungary)

Pat DOWLING  
Principal Officer  
Ministry for Education and Science  
(Ireland)

Gerard SCHMIT  
Director General of French Community  
Ministry for Higher Education and Research  
(Belgium)

Anna Maria TOTOMANOVA  
Vice Minister of Education and Science  
(Bulgaria)

Margrethe VESTAGER  
Minister of Education  
(Denmark)

Majja RASK  
Minister of Education and Science  
(Finland)

Wolf-Michael CATENHUSEN  
Parliamentary State Secretary  
Federal Ministry of Education and Research  
(Germany)

Gherassimos ARSENIS  
Minister of Public Education and Religious  
Affairs  
(Greece)

Gudridur SIGURDARDOTTIR  
Secretary General  
Ministry of Education, Science and Culture  
(Iceland)

Ortensio ZECCHINO  
Minister of University and Scientific  
And Technological Research  
(Italy)

Tatjana KOKE  
State Minister of Higher Education and  
Science  
(Latvia)

Erna HENNICOT-SCHOEPGES  
Minister of National Education and  
Vocational Training  
(Luxembourg)

Loek HERMANS  
Minister of Education, Culture and Science  
(the Netherlands)

Wilibald WINKLER  
Under Secretary of State of National  
Education  
(Poland)

Andrei MARGA  
Minister of National Education  
(Romania)

Pavel ZGAGA  
State Secretary for Higher Education  
(Slovenia)

Agneta BLADH  
State Secretary for Education and Science  
(Sweden)

Baroness Tessa BLACKSTONE of Stoke Newington  
Minister of State for Education and  
Employment  
(United Kingdom)

Kornelijus PLAČIŠIS  
Minister of Education and Science  
(Lithuania)

Louis GALEA  
Minister of Education  
(Malta)

Jon LILLETUN  
Minister of Education, Research and  
Church Affairs  
(Norway)

Eduardo Marçal GRILO  
Minister of Education  
(Portugal)

Milan FTÁČNIK  
Minister of Education  
(Slovak Republic)

D.Jorge FERNÁNDEZ DIAZ  
Secretary of State of Education, Universities,  
Research and Development  
(Spain)

Charles KLEIBER  
State Secretary for Science and Research  
(Swiss Confederation)

ANNEXE 2

VUK-UN

638/03

---

Schweizerische Universitätskonferenz    Conférence universitaire suisse    Conferentia universitatis svizera

**DIRECTIVES  
POUR LE RENOUVELLEMENT COORDONNE DE  
L'ENSEIGNEMENT DES HAUTES ECOLES  
UNIVERSITAIRES SUISSES DANS LE CADRE  
DU PROCESSUS DE BOLOGNE  
(DIRECTIVES DE BOLOGNE)**

**DU 4 DECEMBRE 2003**

## Préambule

La Conférence universitaire suisse (CUS), désireuse de contribuer au processus de renouvellement coordonné de l'enseignement qui a été introduit au niveau européen par la "Joint Declaration of the European Ministers of Education Convened in Bologna on the 19<sup>th</sup> of June 1999" ('Déclaration de Bologne'), dans le but, à travers ce processus de réforme, de mieux assurer la qualité des études, d'élargir la mobilité des étudiants à tous les degrés, de développer l'interdisciplinarité des filières d'études et de garantir l'égalité des chances par la possibilité d'étudier à temps partiel ainsi que par des aides à la formation suffisants, vu l'art. 6 al. 1 lit. a de la Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires, émet, sur proposition de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), les directives suivantes en tant que règlement cadre obligatoire:

### Art. 1 Filières d'études échelonnées

- <sup>1</sup> Les hautes écoles universitaires suisses (ci-après 'universités') organisent toutes leurs filières d'études selon les cursus suivants:
  - a. un premier cursus, comprenant 180 crédits (études de bachelor);
  - b. un deuxième cursus, comprenant 90 à 120 crédits (études de master);
  - c. le doctorat, dont l'étendue et le contenu sont déterminés de manière indépendante par chaque université.
- <sup>2</sup> Ensemble, les études de bachelor et de master remplacent les actuelles études de diplôme ou de licence. En ce qui concerne la durée du financement des études et des aides à la formation, de même que les taxes de cours, les études de bachelor et de master constituent ainsi les deux phases d'une seule filière d'études.

### Art. 2 Crédits

- <sup>1</sup> Les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées.
- <sup>2</sup> Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail.

### Art. 3 Accès aux études de master

- <sup>1</sup> L'admission aux études de master requiert en principe un diplôme de bachelor d'une haute école ou un diplôme équivalent délivré par une haute école.
- <sup>2</sup> Les titulaires d'un diplôme de bachelor délivré par une université suisse doivent être admis sans autres conditions dans les filières d'études de master universitaires de la branche d'études correspondante.
- <sup>3</sup> Pour l'admission aux filières d'études de master spécialisées, les universités peuvent fixer des conditions supplémentaires, identiques pour tout candidat.



- <sup>4</sup> L'examen de l'équivalence des diplômes de bachelor obtenus dans d'autres hautes écoles respecte le principe de l'égalité de traitement.
- <sup>5</sup> Les universités peuvent faire dépendre l'obtention du diplôme de master de l'acquisition de connaissances et de compétences non acquises pour l'obtention du bachelor.

## **Art. 4 Dénomination unifiée des diplômes**

Les universités unifient la dénomination de leurs diplômes de fin d'études conformément aux dénominations reconnues sur le plan international.

## **Art. 5 Exécution**

- <sup>1</sup> Au plus tard avant la fin 2005, les universités adopteront les règlements nécessaires à la nouvelle structure des filières d'études ainsi que les plans de mise en œuvre détaillés par branche d'études.
- <sup>2</sup> La réglementation commune relative à la dénomination des diplômes conformément à l'art. 4 sera convenue également avant la fin 2005.
- <sup>3</sup> La mise en œuvre des nouvelles structures pour l'ensemble des filières d'études de toutes les universités sera achevée au plus tard avant la fin 2010.
- <sup>4</sup> Dans les filières de médecine, l'application suit le calendrier de la révision de la législation fédérale relative aux professions médicales universitaires.
- <sup>5</sup> La CRUS est responsable de la coordination de l'application des présentes directives, pour autant que celle-ci relève de la compétence de ses membres. Elle coordonne notamment la définition des branches d'études ainsi que les dispositions relatives à l'admission aux filières d'études de master spécialisées des universités et veille à leur publication.

## **Art. 6 Surveillance**

La CUS exerce la surveillance sur la mise en œuvre des présentes directives.

## **Art. 7 Entrée en vigueur**

Ces directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Berne, le 04.12.2003

Au nom de la Conférence universitaire suisse

Le président: Annoni

Le secrétaire général: Ischi



---

Schweizerische Universitätskonferenz    Conférence universitaire suisse    Conferenza universitaria svizzera

## **COMMENTAIRE DES DIRECTIVES DE BOLOGNE**

**À l'intention des cantons universitaires, du canton  
de Lucerne et de la Confédération**

**Adopté par la Conférence universitaire suisse le  
4 décembre 2003**

## TABLE DES MATIERES

<b>A</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
1	La réalisation des objectifs de la Déclaration de Bologne, un défi pour les pays européens .....	1
2	Les compétences de la CUS en matière de directives.....	2
3	Elaboration des directives.....	2
<b>B</b>	<b>Commentaire article par article .....</b>	<b>3</b>
	Préambule.....	3
1	<i>Rôle</i> .....	3
2	<i>Objectifs</i> .....	3
Art. 1	Filières d'études échelonnées.....	4
1	<i>Organisation des études</i> .....	4
2	<i>Les études de bachelor et de master remplacent les études de diplôme ou de licence</i> .....	5
Art. 2	Crédits.....	6
1	<i>Attribution des crédits</i> .....	6
2	<i>Mandat de coordination de la CRUS</i> .....	6
Art. 3	Admission aux études de master.....	6
1	<i>Principes relatifs à l'admission</i> .....	7
1.1	Compétence universitaire .....	7
1.2	Réglementation minimale .....	7
1.3	Condition clé: diplôme de bachelor (art. 3, al. 1).....	8
2	<i>Libre accès dans les universités suisses et à l'intérieur de la branche d'études (art. 3, al. 2)</i> .....	8
2.1	Admission sans autre condition.....	8
2.2	Admission de titulaire de diplômes de bachelor européens.....	8
3	<i>Admission aux masters spécialisés (art. 3, al. 3)</i> .....	9
3.1	Conditions d'admission.....	9
3.2	Aménagement des filières de master .....	9
3.3	Conditions supplémentaires.....	9
4	<i>Examen de l'équivalence (art. 3, al. 4)</i> .....	10
5	<i>Obtention du diplôme de master</i> .....	10
Art. 4	Dénomination unifiée des diplômes .....	10
Art. 5	Exécution .....	11
1	<i>Délais</i> .....	11
2	<i>Exécution dans les études de médecine</i> .....	11
3	<i>Coordination et publication</i> .....	11
4	<i>Financement</i> .....	12
Art. 6	Surveillance.....	12

## A INTRODUCTION

### I La réalisation des objectifs de la Déclaration de Bologne, un défi pour les pays européens

L'aspiration à construire un espace européen commun pour l'enseignement supérieur était déjà présente en 1998 dans la Déclaration de la Sorbonne.

L'intention se concrétisa par la Déclaration de Bologne du 16 juin 1999. Par celle-ci, 29 pays européens ont manifesté une volonté d'harmoniser leur système d'enseignement universitaire et de créer ainsi un espace européen commun de l'enseignement supérieur. Dans la Déclaration de Bologne, les pays européens se rejoignent sur une série d'objectifs. Parmi ceux-ci, se trouvent, entre autres, l'introduction de filières d'études à deux échelons avec des diplômes comparables, la mise en oeuvre d'un système européen de transfert de crédits d'études ECTS, la promotion de la mobilité et le renforcement de la coopération européenne par l'assurance de qualité. Les ministres de l'éducation des pays signataires se sont engagés par cette déclaration commune à réaliser ces objectifs de réforme compte tenu de la répartition des compétences dans leurs systèmes d'éducation nationale et de l'autonomie de leurs universités.

En mai 2001, la première conférence de suivi eut lieu à Prague. Les membres des gouvernements participants constatèrent que les objectifs énoncés dans la Déclaration de Bologne avaient suscité un large accord et déclarèrent qu'ils seraient utilisés comme fondement pour le développement du système d'enseignement supérieur. Dans le "Communiqué de Prague", les objectifs de Bologne furent réaffirmés et l'importance de la mobilité, de l'assurance de qualité et de l'accréditation, de l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que la participation des universités et des étudiants à la construction d'un espace européen de la formation furent soulignées.

Convaincus que la construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur nécessite une aide et une attention permanentes, les ministres avaient décidé de se rencontrer à Berlin dans un délai de deux ans. Au cours de la conférence organisée en septembre 2003, les mesures prises par les pays européens pour encourager la compatibilité et la comparabilité de leurs systèmes d'enseignement supérieur ont été saluées et, dans le même temps, l'avancement du processus de Bologne a été demandé avec beaucoup d'insistance<sup>1</sup>.

Il appartient à chacun des Etats de veiller à l'introduction de diplômes aisément compréhensibles et comparables, sur la base d'un modèle d'études à deux échelons, ainsi qu'à la réalisation des autres objectifs de réforme. L'espace universitaire étendu à toute l'Europe résulte d'une compréhension de base commune des structures de formation en Europe. Il ne s'agit pas de créer des lois, des ordonnances ou des procédures communes. La diversité, caractéristique européenne, doit aussi être maintenue dans le domaine de l'enseignement supérieur.

<sup>1</sup> Le texte du "Communiqué de Berlin" des ministres européens de l'éducation du 19 septembre 2003 (en allemand) peut être consulté sur Internet [www.ects.ch/franz/Lehre](http://www.ects.ch/franz/Lehre), il existe un résumé des "Résultats principaux" en français.

Il n'est ainsi pas étonnant que les différents Etats aient prévu des procédures et des rythmes spécifiques.<sup>2</sup> Tandis que, dans les Etats où le système d'éducation est centralisé, les ministres de l'éducation jouent un rôle clé dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne, celle-ci se joue à plusieurs niveaux dans d'autres Etats – comme par exemple en Suisse. Pour qu'une mise en œuvre uniforme soit possible dans les Etats fédéraux, une législation cadre qui en fixe les conditions minimales est indispensable.

En Suisse, la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne est combinée à un renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles. Dans son message concernant l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pour les années 2004-2007, le Conseil fédéral compte la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne parmi les mesures essentielles au renouvellement de cet enseignement, qui constitue lui-même une des priorités de sa politique de l'éducation et de la recherche.

## 2 Les compétences de la CUS en matière de directives

La convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires attribue à la CUS la compétence d'édicter des directives contraignantes sur la formation universitaire, plus précisément sur la durée normale des études ainsi que sur la reconnaissance des acquis et des qualifications. En conséquence, les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (ci-après directives de Bologne) engagent impérativement les partenaires de la convention de coopération, c'est-à-dire la Confédération et les 9 cantons universitaires. Le canton du Lucerne, qui aspire au statut de canton universitaire, appliquera dès lors également les directives.

Les directives édictées par la CUS engagent les collectivités en charge des hautes écoles universitaires à adapter leur législation aux prescriptions des directives. Les directives de Bologne visent à harmoniser les réglementations universitaires existantes pour réaliser des modèles d'études échelonnés. Elles ne règlent que les conditions impératives valables pour toute la Suisse et aménagent un espace pour leur application concrète.

Les collectivités en charge des hautes écoles universitaires doivent donc veiller à ce que leur législation corresponde aux directives de Bologne. La législation sur les universités, qui contient les règlements détaillés des filières d'études, doit ainsi être adaptée en conséquence.

## 3 Elaboration des directives

Les directives de Bologne ont été préparées par la CRUS, qui a été mandatée par la Confédération et la CUS pour mettre en œuvre la Déclaration de Bologne. L'adoption des directives a été précédée, entre décembre 2002 et mars 2003, d'une consultation effectuée par la CUS auprès des directions universitaires, du corps professoral, des cadres intermédiaires et des étudiants des hautes écoles universitaires suisses, ainsi que des organisations de l'économie et du domaine de la formation et de la recherche. Les participants à cette consultation se sont déclarés d'accord en majorité avec les conditions d'application proposées. Les résultats de la procédure de consultation ont

<sup>2</sup> Voir à ce sujet le document en allemand de la CRUS "Stand der Umsetzung der Bologna Deklaration in den westeuropäischen Unterzeichnerstaaten", publié sous [www.ects.ch/franz/Lehre](http://www.ects.ch/franz/Lehre).

permis à la CUS de procéder, en collaboration avec la CRUS, aux adaptations nécessaires.<sup>3</sup>

La Déclaration de Bologne doit être mise en œuvre de manière coordonnée dans l'ensemble du secteur de la formation tertiaire de la Suisse. Les directives de Bologne ont ainsi été élaborées dans un processus de négociations continu avec les instances compétentes des hautes écoles spécialisées et pédagogiques, qui de leur côté ont aussi préparé des directives en vue de mettre en œuvre la Déclaration de Bologne. En décembre 2002, le Conseil des hautes écoles spécialisées de la CDIP a adopté ses propres directives de Bologne. Les deux directives suivent le même modèle et sont largement concordantes. Pour améliorer la compatibilité, le Conseil des hautes écoles spécialisées procédera à d'éventuelles adaptations de ses directives en fonction des directives approuvées par la CUS.

## B COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### Préambule

La Conférence universitaire suisse (CUS),

désireuse de contribuer au processus de renouvellement coordonné de l'enseignement qui a été introduit au niveau européen par la "Joint Declaration of the European Ministers of Education Convened in Bologna on the 19th of June 1999" ("Déclaration de Bologne"),

dans le but, à travers ce processus de réforme, de mieux assurer la qualité des études, d'élargir la mobilité des étudiants à tous les degrés, de développer l'interdisciplinarité des filières d'études et de garantir l'égalité des chances par la possibilité d'étudier à temps partiel ainsi que par des aides à la formation suffisants,

vu l'art. 6 al. 1 lit. a de la Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires,

émet, sur proposition de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), les directives suivantes en tant que règlement cadre obligatoire

### 1 Rôle

En tant que principe directeur, le préambule exprime la volonté des autorités politiques de participer au processus de réforme des universités à l'échelle de l'Europe tout entière. Il indique en outre la direction à prendre dans ce processus de réforme. L'assurance qualité des offres d'études, le développement de l'interdisciplinarité, l'encouragement de la mobilité des étudiants ainsi que la garantie de l'égalité des chances sont ainsi les jalons pour la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne.

### 2 Objectifs

L'organisation des études doit tenir compte du fait que certains étudiants, en raison d'une activité lucrative, d'un service militaire ou civil, d'une maladie, d'une maternité ou d'autres obligations familiales, ne peuvent étudier qu'à temps partiel ou doivent interrompre

<sup>3</sup> Les résultats de la procédure de consultation sont publiés sur la page d'accueil de la CUS ([www.cus.ch](http://www.cus.ch)).

momentanément leurs études. Là où l'organisation des études le permet, le nouveau modèle des études doit également autoriser des études à temps partiel.

La notion générale de «aides à la formation» est reprise de la terminologie de la constitution fédérale (art. 66 CST.) et comprend l'ensemble des aides individuelles destinées à la formation. La CUS ne peut adresser aux cantons aucune prescription contraignante concernant l'octroi des aides à la formation. Les cantons règlent leurs bourses d'études de manière indépendante. Pour garantir l'égalité des chances dans les structures d'études rénovées, le vœu explicite de la CUS est toutefois que les cantons prévoient pour leurs étudiants défavorisés une aide financière suffisante.

Au delà de la gestion de la qualité dans chaque université, le système suisse d'assurance de la qualité couvrant tout le domaine universitaire prend de l'ampleur. L'organe d'accréditation et d'assurance qualité (OAQ) créé en 2001 constitue un élément important pour la promotion de l'assurance de qualité des offres de formation des universités suisses. Il permet notamment de comparer le système de l'assurance de qualité des universités et de définir des standards minimaux.

## Art. 1 Filières d'études échelonnées

### Art 1

<sup>1</sup> Les hautes écoles universitaires suisses (ci-après 'universités') organisent toutes leurs filières d'études selon les cursus suivants:

- a. un premier cursus, comprenant 180 crédits (études de bachelor);
- b. un deuxième cursus, comprenant 90 à 120 crédits (études de master);
- c. le doctorat, dont l'étendue et le contenu sont déterminés de manière indépendante par chaque université.

<sup>2</sup> Ensemble, les études de bachelor et de master remplacent les actuelles études de diplôme ou de licence. En ce qui concerne la durée du financement des études et des aides à la formation ainsi que les taxes de cours, les études de bachelor et de master constituent ainsi les deux phases d'une seule filière d'études.

## 1 Organisation des études

Selon la Déclaration de Bologne, une condition essentielle pour la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur réside dans l'organisation de filières d'études à deux échelons: jusqu'à une première certification de bachelor ("undergraduate") et, à partir de là, jusqu'à une deuxième certification de master ("graduate").

Le principe d'introduire des filières d'études échelonnées vaut pour l'ensemble des filières (y compris celles de médecine) de toutes les universités cantonales et des deux écoles polytechniques fédérales. Les filières d'études à un seul niveau, qui conduisent à la licence ou au diplôme, ne sont plus envisagées. Toutefois, l'art. 1 n'oblige aucune université à proposer trois niveaux (incluant le doctorat) dans une filière d'études.

A l'avenir, les prestations des études devront être d'abord définies en crédits ECTS. On part de l'idée qu'un semestre d'études à temps plein correspond à 30 crédits. Par conséquent, les études de bachelor durent en moyenne trois ans et les études de master qui leur succèdent de un an et demi à deux ans. Il s'agit là de durées normales d'études. Dès lors, si l'on a affaire à un même nombre de crédits, les études peuvent en principe être accélérées (programme "fast track"), ou aussi rallongées pour des étudiants à temps partiel.

Pour les premiers échelons du diplôme de bachelor, les universités suisses axeront leurs cursus sur la transmission d'une formation scientifique de base et sur un mode de pensée scientifique. Le diplôme de bachelor constitue la condition de poursuite des études dans une filière de master et doit être défini et reconnu comme une base facilitant la mobilité par un changement de lieu d'études ou par un changement de domaines d'études. Celui ou celle qui a acquis un diplôme de bachelor peut aussi se décider, dans certains cas, à entrer dans le monde du travail. Le développement des plans d'études de bachelor doit donc tenir compte de cette possibilité et une préparation professionnelle doit y est intégrée.

Les études de master constituent un approfondissement scientifique de la discipline. Les étudiants profitent de l'occasion pour collaborer à la recherche telle qu'elle se pratique à ce moment-là.

Il n'est pas prévu de prescription pour les études de doctorat. Des formules concrètes restent du ressort des universités; des filières structurées et accompagnant l'accès au doctorat sont à encourager.

## **2 Les études de bachelor et de master remplacent les études de diplôme ou de licence**

L'alinéa 2 concerne la relation entre le nouveau modèle à deux échelons et le modèle à un seul niveau dominant jusqu'ici. Désormais, le master correspond à l'ancienne licence ou à l'ancien diplôme. Les deux échelons du bachelor et du master sont donc à considérer ensemble, au même titre que l'ancienne licence ou l'ancien diplôme qui était à accomplir en un seul échelon.

Par conséquent, le diplôme de master est déterminant aussi bien pour le déclenchement des contributions de péréquation intercantonale (contributions AIU) que pour le financement par la Confédération (subventions de base LAU). La notion de nouvelles études selon l'AIU, où le nombre de semestres repart à zéro, ne peut s'appliquer qu'après la fin des études de master, dès lors qu'elles sont couronnées de succès. En ce qui concerne les aides à la formation, les études de master sont également considérées comme formation de base et non comme formation post-grade ou continue. Comme, jusqu'ici, les taxes de cours à l'intérieur d'une même filière étaient uniformes, il n'y aura pas lieu désormais de demander des taxes différentes pour l'échelon bachelor et pour l'échelon master.



## Art. 2 Crédits

### Art. 2

<sup>1</sup> Les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées.

<sup>2</sup> Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail.

### 1 Attribution des crédits

L'application du "European Credit Transfer System" (ECTS) est une condition de base de la réforme de Bologne. ECTS est un système de crédits pour le calcul des prestations d'études, qui a été testé dans le programme Erasmus de l'Union européenne. Le système met à disposition une méthode de calcul et de comparaison des prestations d'études.

Les crédits ne sont attribués que sur la base de prestations d'études contrôlées et en général notées. Chaque université règle cela elle-même dans le cadre de ses règlements d'examen. Les contrôles se font par exemple sur la base d'examens écrits ou oraux, réalisés pendant l'enseignement, à la fin ou après celui-ci, ou sur celle d'un exposé, ou d'un travail écrit, ou encore d'une attestation de présence active. Les prestations d'études contrôlées ne sont ainsi pas nécessairement liées à la présence aux cours, mais elles peuvent également être fournies par un travail personnel.

Le nombre de crédits pour une prestation d'études est déterminé selon l'ampleur du travail à accomplir pour assimiler la matière du cours. Ce qui entre en ligne de compte, ce n'est par conséquent pas le nombre d'heures d'un cours par semaine (temps de présence), mais bien l'ensemble du temps exigé pour assimiler la matière (y compris le contrôle des prestations d'études), ce qui est défini en fonction de l'objectif pédagogique à atteindre. L'art. 2, al. 2 fixe les heures de travail par crédit, selon la réglementation en vigueur dans toute l'Europe, à une moyenne de 25 à 30 heures de travail. Il est ainsi laissé aux universités une marge d'aménagement lors du développement de leurs programmes d'études.

### 2 Mandat de coordination de la CRUS

Bien que les universités édictent de manière indépendante leur règlement d'examen, une application coordonnée et harmonisée de l'ECTS à toutes les universités suisses est nécessaire. La CRUS a pris en charge ce mandat avec sa cellule de coordination ECTS, financée par des contributions liées à des projets au sens de la LAU, et a déjà adopté des "Recommandations pour l'utilisation de l'ECTS dans les hautes écoles universitaires suisses" comprenant des règles détaillées et des recommandations de coordination<sup>4</sup>. Celles-ci complètent les règles minimales contenues dans cet article et servent de référence aux universités pour une introduction eurocompatible de l'ECTS.

<sup>4</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [www.ects.ch](http://www.ects.ch).

## Art. 3 Admission aux études de master

### Art. 3

- 1 L'admission aux études de master requiert en principe un diplôme de bachelor d'une haute école ou un diplôme équivalent délivré par une haute école.
- 2 Les titulaires d'un diplôme de bachelor délivré par une université suisse doivent être admis sans autres conditions dans les filières d'études de master universitaires de la branche d'études correspondante.
- 3 Pour l'admission aux filières d'études de master spécialisées, les universités peuvent fixer des conditions supplémentaires, identiques pour tout candidat.
- 4 L'examen de l'équivalence des diplômes de bachelor obtenus dans d'autres hautes écoles respecte le principe de l'égalité de traitement.
- 5 Les universités peuvent faire dépendre l'obtention du diplôme de master de l'acquisition de connaissances et de compétences non acquises pour l'obtention du bachelor.

## 1 Principes relatifs à l'admission

### 1.1 Compétence universitaire

Les universités fixent, dans les limites de leurs compétences légales, les conditions que doivent remplir les titulaires d'un bachelor pour être admis en filières de master.

L'autonomie de l'université, au sens d'autogestion, signifie en outre que l'université doit disposer, comme c'est le cas jusqu'ici selon les prescriptions fédérales et cantonales, de la compétence de fixer les conditions requises pour suivre les formations qu'elle offre, et sur cette base, de décider qui y est admis.

On ne peut pas comparer l'admission aux filières de master à l'admission à une haute école, c'est-à-dire à la première immatriculation, car le passage au master concerne en premier lieu l'admission des étudiants déjà immatriculés dans une université suisse. Le pouvoir décisionnel de l'université sur ce point n'est pas illimité. Aussi bien les prescriptions cantonales que les Directives de Bologne dont il est question ici (art. 3, al. 1 à 4) priment par rapport aux compétences d'admission des universités. Ainsi les universités doivent admettre les titulaires d'un diplôme de bachelor délivré par une université suisse sans autre condition dans les filières d'études de master universitaires de la branche d'études correspondante.

### 1.2 Réglementation minimale

Les dispositions en matière d'admission, fixées dans les directives, forment une réglementation minimale. Les cantons universitaires et la Confédération doivent veiller à ce que leur université (université cantonale ou EPF) garantisse l'admission aux études de master au moins dans la mesure prévue par les directives. Ces dernières n'interdisent cependant pas aux cantons universitaires, à la Confédération et aux universités d'édicter une réglementation plus ouverte. Celle-ci peut par exemple prévoir d'admettre aux études de master sans autre condition les titulaires d'un bachelor délivré par une HES, une haute école pédagogique ou une université étrangère.

### 1.3 Condition clé: diplôme de bachelor (art. 3, al. 1)

La formation universitaire étant échelonnée, il en résulte qu'on ne peut être admis aux études de master que si l'on est titulaire d'un diplôme de bachelor (d'une université, HES ou haute école pédagogique). Les filières de master partent des acquis obtenus lors des études de bachelor et ne peuvent être en général entreprises qu'à la fin des études de bachelor.

Les titulaires d'un diplôme de fin d'études d'une haute école jugé équivalent au diplôme de bachelor peuvent être admis au master même s'il n'ont pas de diplôme de bachelor.

## 2 Libre accès dans les universités suisses et à l'intérieur de la branche d'études (art. 3, al. 2)

### 2.1 Admission sans autre condition

Le libre accès aux études de master doit être garanti au sein des universités suisses (universités cantonales et EPF). L'encouragement de la mobilité est un des objectifs de la Déclaration de Bologne et appartient aussi aux caractéristiques du futur paysage des hautes écoles suisses. Le libre accès signifie que l'admission au master ne doit pas être soumise à des conditions particulières (p. ex. diplôme de bachelor d'une université déterminée, moyenne des notes, attestation de certains modules, etc.).

Le libre accès n'est possible qu'à l'intérieur de la branche d'études correspondante. L'université peut fixer d'autres conditions pour l'admission de titulaires de bachelor d'une autre branche d'études. La notion de "branche d'études" est tirée de la terminologie du Système d'information universitaire suisse (SIUS) de l'Office fédéral de la statistique. Le SIUS recense 86 branches d'études, regroupées en 20 domaines d'études à l'échelle suisse. La CRUS est chargée de coordonner les définitions des branches d'études et d'en assurer la publication (cf. art. 5, al. 5).

### 2.2 Admission de titulaire de diplômes de bachelor européens

La Suisse est l'un des premiers Etats à avoir mis en vigueur, en 1999, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de Lisbonne, RS 0.414.8), élaborée et adoptée sous les auspices conjoints du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO. La Convention de Lisbonne entend créer une réglementation et une pratique coordonnées de la reconnaissance des qualifications entre les Etats signataires<sup>5</sup>. Les ministres européens de l'éducation, réunis en septembre 2003 à Berlin, ont souligné l'importance de la Convention de Lisbonne pour mettre en place l'espace éducatif européen. Ils ont également invité tous les Etats européens à en appliquer les règles.

L'admission des titulaires de diplôme de bachelor, délivré par un Etat signataire, se fait en fonction de la Convention de Lisbonne. Celle-ci reconnaît les qualifications académiques conférées par un Etat signataire comme équivalentes pour autant que l'université hôte ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle par rapport à ses propres qualifications académiques (art. 6.1). La Convention de Lisbonne ne garantit donc pas le droit d'être automatiquement admis dans les Etats signataires, mais permet aux universités

<sup>5</sup> La Convention de Lisbonne est en vigueur dans environ 30 Etats membres du Conseil de l'Europe et 4 Etats non membres. La Belgique, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, les Pays-Bas et l'Espagne n'y ont pas encore adhéré (état: novembre 2003).

d'examiner l'équivalence des diplômes académiques étrangers. Ainsi, les titulaires d'un bachelor d'une université étrangère ne peuvent se réclamer de la disposition de libre accès de l'art. 3, al. 2.

### **3 Admission aux masters spécialisés (art. 3, al. 3)**

#### **3.1 Conditions d'admission**

La Déclaration de Bologne a non seulement comme but d'encourager la mobilité, mais aussi de garantir la qualité de l'enseignement et de la recherche. Les universités doivent pouvoir se profiler en proposant des enseignements particuliers dans les domaines de pointe. Elles doivent donc avoir la possibilité de limiter l'accès aux filières de master spécialisées en posant aux candidats des conditions supplémentaires. L'art. 3, al. 3 tient compte de cet aménagement important des offres de formation universitaire.

#### **3.2 Aménagement des filières de master**

Les universités peuvent d'une part proposer des filières de master, dont la matière s'inscrit en prolongement immédiat des études de bachelor et vise à approfondir la formation scientifique de type plutôt généraliste ("master consécutif"). De telles filières de master correspondent donc largement aux études de diplôme ou de licence proposées jusqu'ici et sont ouvertes, sans autre condition, à tout titulaire d'un bachelor dans la branche d'études correspondante d'une université suisse.

Les universités peuvent d'autre part également proposer des filières spécialisées, dont le contenu ne s'inscrit pas dans le prolongement immédiat d'études de bachelor déterminées. Elles définissent elles-mêmes quelles sont leurs filières spécialisées, en appliquant des critères tels que: enseignement essentiellement interdisciplinaire, spécialisation à l'intérieur de la branche d'études, enseignement axé sur la pratique ou la recherche. Les filières de master spécialisées permettent aux universités de se profiler au niveau de l'enseignement. Elles ne font pas partie de l'offre principale de l'université.

Les Directives de Bologne ne portent pas sur l'admission aux études de master dans le cadre des formations universitaires postgrades ou continues (p. ex. "executive master"). Les universités en règlent donc elles-mêmes l'admission.

#### **3.3 Conditions supplémentaires**

Les conditions supplémentaires posées pour être admis aux filières de master spécialisées portent avant tout sur la matière, par exemple avoir acquis des connaissances déterminées linguistiques ou autres, ou encore avoir suivi des modules particuliers ou effectué un stage. Les universités définissent à l'avance ces conditions et les publient. Les étudiants ont ainsi la possibilité de s'informer sur les formations proposées et le cas échéant de choisir leurs branches d'études en fonction. La CRUS coordonne les exigences requises pour être admis en filières de master spécialisées dans les universités suisses et veille à leur publication (art. 5, al. 5).

Les conditions posées sont valables pour tout candidat: tout candidat qui les remplit est admis en filière de master spécialisée. Les universités ne peuvent privilégier leurs propres titulaires de bachelor ou ceux de certaines universités car elles contreviendraient à l'art. 3, al. 3. Ce même alinéa n'autorise pas les universités à limiter l'admission, cette compétence est réservée aux cantons universitaires et à la Confédération.

#### **4 Examen de l'équivalence (art. 3, al. 4)**

Lors de l'examen de l'équivalence, les diplômes de bachelor, qu'ils soient délivrés par une université suisse ou étrangère, par une HES ou une haute école pédagogique, sont traités sur un pied d'égalité. Les universités peuvent vérifier si le diplôme de bachelor présenté remplit les conditions d'admission pour la filière de master choisie. L'équivalence repose uniquement sur les connaissances et compétences acquises et non sur un même nombre de crédits ou une même charge moyenne de travail. En matière d'équivalence, l'université ne pourra pas traiter de tels diplômes de bachelor différemment que les siens. Elle n'est notamment pas autorisée à poser aux diplômés de HES ou de haute école pédagogique des conditions plus élevées que pour ceux des universités suisses.

#### **5 Obtention du diplôme de master**

Même si les titulaires d'un diplôme de bachelor sont admis sans autre condition à une filière de master de la branche d'études correspondante, l'université peut tout de même exiger des connaissances et compétences supplémentaires pour l'obtention du diplôme de master. Cette disposition offre plus de souplesse dans l'aménagement des filières de master. Les nouvelles filières de master de la branche correspondante peuvent aussi requérir des connaissances qui n'ont pas pu être acquises lors des études précédentes de bachelor. Ces connaissances doivent être acquises non pour être admis dans la filière de master mais pour en obtenir le diplôme. Il s'agit ici de connaissances ou de compétences pratiques indispensables à l'obtention de ce master, dont l'ampleur exigée est exprimée en principe à l'aide de crédits supplémentaires.

### **Art. 4 Dénomination unifiée des diplômes**

#### **Art. 4**

Les universités unifient la dénomination de leurs diplômes de fin d'études conformément aux dénominations reconnues sur le plan international.

La Déclaration de Bologne a pour objectif, entre autres, d'introduire un système de diplômes aisément lisibles et comparables. Comme outil utile, elle propose l'introduction d'un supplément de diplôme uniformisé ("Diploma Supplement") qui précise de manière détaillée chacun des diplômes.

Bien que la terminologie internationale usuelle ne figure pas dans le texte de la Déclaration de Bologne pour désigner les premier et deuxième échelons d'études (bachelor et master), il est recommandé de l'introduire en Suisse.

Les bases légales des universités cantonales suisses, pour autant qu'elles règlent les détails des diplômes d'études, devront donc être adaptées partiellement. L'uniformisation visée est aussi une condition essentielle pour que des mesures efficaces sur la protection des titres puissent être prises au niveau fédéral.

La CRUS a reçu le mandat de coordonner l'élaboration d'une réglementation harmonisée et à cet effet de veiller aux accords indispensables avec les instances compétentes des domaines des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques. Le 12 septembre 2003, elle a établi une réglementation simple pour la dénomination de tous les diplômes des premier et deuxième échelons d'études basée sur la dénomination internationale en cours ("Bachelor / Master en théologie / droit / médecine / lettres / sciences / engineering"). La mention du nom de l'université ainsi que la précision de la

branche (en anglais ou dans la langue locale) sont facultatives (mais uniformisées par université); ces informations sont toutefois données de manière générale dans le 'Diploma Supplement', qui sera joint à chaque diplôme.

## Art. 5 Exécution

### Art. 5

- 1 Au plus tard avant la fin 2005, les universités adopteront les règlements nécessaires à la nouvelle structure des filières d'études ainsi que les plans de mise en œuvre détaillés par branche d'études.
- 2 La réglementation commune relative à la dénomination des diplômes conformément à l'art. 4 sera convenue également avant la fin 2005.
- 3 La mise en œuvre des nouvelles structures pour l'ensemble des filières d'études de toutes les universités sera achevée au plus tard avant la fin 2010.
- 4 Dans les filières de médecine, l'application suit le calendrier de la révision de la législation fédérale relative aux professions médicales universitaires.
- 5 La CRUS est responsable de la coordination de l'application des présentes directives, pour autant que celle-ci relève de la compétence de ses membres. Elle coordonne notamment la définition des branches d'études ainsi que les dispositions relatives à l'admission aux filières d'études de master spécialisées des universités et veille à leur publication

### 1 Délais

Toutes les universités ont commencé à mettre en application la Déclaration de Bologne et, dans la plupart d'entre elles, des filières d'études de bachelor ou de master nouvellement structurées fonctionnent. Les délais pour l'adoption des règlements et des plans de mise en œuvre, qui ont été fixés pour l'ensemble des branches d'études à fin 2005, sont dès lors réalistes. Ils correspondent en outre au calendrier prévu par les ministres européens à Berlin.

L'état actuel des travaux susmentionnés permet de penser que la réglementation commune sur la dénomination des diplômes prévue par l'art. 4 de la directives de Bologne pourra également être adoptée d'ici fin 2005.

### 2 Exécution dans les études de médecine

Les études de médecine (médecine humaine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et pharmacie) doivent aussi être réformées selon les directives de Bologne. La législation fédérale actuelle relative aux professions médicales universitaires ne correspond cependant pas au modèle d'études à deux échelons prévu par la Déclaration de Bologne. Cette législation fédérale se trouve toutefois en cours de révision et celle-ci réservera un espace possible pour l'application de la Déclaration de Bologne. Le renouvellement des filières de médecine devra donc s'adapter au calendrier de cette révision.

### 3 Coordination et publication

Il revient à la CRUS de veiller à ce que les universités élaborent de manière coordonnée leurs réglementations relatives à l'admission aux filières de master spécialisées et qu'elles les publient afin d'en garantir la clarté et la transparence. Les candidats aux

études de master ont en effet besoin d'être informés en détails sur l'ensemble de l'offre afin de pouvoir se préparer à la filière de master choisie. Ces informations doivent aussi porter sur les différentes branches – et leurs filières – qui sont proposées dans les diverses universités. A cette fin, la CRUS coordonne la définition des branches d'études en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, plus particulièrement le SIUS, la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées et la Conférence suisse des hautes écoles pédagogiques.

#### 4 Financement

La coordination pour la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne par la CRUS durant la période 2004-2007 sera financée par le biais des contributions fédérales liées à des projets. Dans sa séance du 26 juin 2003, la CUS a décidé de financer la coordination de Bologne par la CRUS, jusqu'ici soutenue par l'OFES, durant quatre années, pour un total de 1,29 millions de francs.

L'application concrète dans les universités impliquera des coûts élevés. La structuration des nouvelles filières, la gestion des crédits ECTS, les besoins croissants d'information ainsi que l'amélioration des taux d'encadrement induisent une surcharge financière à laquelle les universités ne peuvent faire face avec leurs moyens actuels. Sur la base d'arguments détaillés, la CRUS a élaboré un projet de coopération pour le renouvellement de l'enseignement intitulé «Coûts initiaux de Bologne» et l'a soumis à la CUS.

Lors de sa séance du 16 octobre 2003, la CUS a accordé à cet effet des contributions liées à des projets pour un montant de 30 millions de francs. Les contributions seront directement versées aux universités cantonales. La répartition des subventions entre les universités sera effectuée sur la base d'une clé composée à part égale du nombre de filières d'études, du nombre d'étudiants et du nombre de diplômés. Les chiffres seront actualisés après deux ans.

#### Art. 6 Surveillance

**Art. 6**

La CUS exerce la surveillance sur la mise en œuvre des présentes directives.

Il revient à la CUS, en tant qu'organe commun de la Confédération et des cantons, d'assumer la responsabilité politique de la mise en œuvre des Directives de Bologne, dont elle surveille l'application. Il lui incombe en outre de veiller au respect de la volonté politique qui a présidé à leur élaboration.

C'est ainsi qu'elle surveille notamment que la CRUS coordonne la définition des branches d'études et que l'offre en filières de master spécialisées, ainsi que leurs conditions d'admission soient publiées. Un des objectifs déclarés de la CUS est que les filières de master spécialisées ne forment pas l'offre principale des universités. Il faut de plus que les conditions d'admission aux filières de master spécialisées soient identiques pour tout candidat et qu'elles soient publiées de manière transparente.

La CUS exercera sa fonction de surveillance en établissant un bilan annuel de la mise en œuvre des Directives de Bologne par les universités suisses. Ce bilan sera rédigé sur la base des rapports d'activités sur la mise en œuvre de Bologne que la CRUS va lui remettre chaque année en mai (coordination de Bologne et projet de coopération "coûts initiaux de Bologne"). Ces rapports vont permettre à la CUS de vérifier le respect des

Directives de Bologne et de prendre position. Les premiers rapports de la CRUS sont attendus pour la mi-mai 2005. Tout membre de la CUS peut la saisir lorsqu'il constate d'éventuels écarts par rapport aux objectifs des Directives de Bologne.



UNIVERSITE DE GENEVE  
RECTORAT

LE PROJET DE MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION DE BOLOGNE A  
L'UNIVERSITE DE GENEVE

PRESENTATION GENERALE

---

Préambule

Les Universités et Ecoles Polytechniques Fédérales suisses, réunies au sein de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), se proposent de procéder à **une refonte coordonnée de la formation supérieure** qu'elles dispensent afin de concrétiser les intentions de la « Déclaration de Bologne » signée par les ministres de l'éducation d'une trentaine de pays européens dont la Suisse.

Cette refonte coordonnée est vivement recommandée par la Conférence Universitaire Suisse (CUS), qui est en passe d'émettre des Directives contraignantes à ce propos.

L'Université de Genève – impliquée dans ce processus au même titre que les autres Hautes Ecoles suisses – se propose donc de procéder à cette réforme. Cela suppose une modification partielle de la Loi sur l'Université dont on expose ici les motifs et les dispositions.

**1. Les objectifs d'une réforme coordonnée de l'enseignement supérieur selon la Déclaration de Bologne**

Les objectifs de la Déclaration de Bologne, et par conséquent ceux de sa mise en œuvre en Suisse et à Genève en particulier, sont principalement les suivants :

1. Unifier, dans une Europe marquée par la mobilité croissante des compétences, la structure des filières d'études supérieures et le libellé des diplômes afin d'assurer la **comparabilité** et la **compatibilité** des systèmes de formation.

2. Encourager par ce biais la **mobilité** des étudiants, et donc leur accès à divers centres d'excellence dans diverses Universités. Pour les étudiants, cette mobilité favorise une **utilisation optimale des ressources académiques existant dans un espace donné, qu'il soit régional, national ou international**. Pour les autorités politiques et académiques, elle autorise une certaine spécialisation, aux niveaux avancés, des Universités, spécialisation qui est rendue nécessaire par l'augmentation des coûts d'enseignement et de recherche.
3. Permettre les **réorientations** d'études – ou encore la **spécialisation** - après un premier niveau de formation.
4. Assouplir au besoin, et selon des conditions de cohérence définies, le **rythme des études** par le biais de l'**utilisation de crédits cumulables**, en permettant des **études à temps partiel ou marquées par des interruptions**.
5. Faciliter, grâce à des acquis académiques clairement définis et comparables, l'**accès aux postes professionnels correspondants** dans différents pays.

En résumé, il s'agit d'optimiser tant la carte de la formation offerte que son utilisation par les étudiants et sa valorisation professionnelle ultérieure à l'échelon européen.

## 2. L'essentiel des réformes projetées

Comment alors atteindre ces objectifs ? Pour l'essentiel, ils peuvent être poursuivis grâce à cinq procédures applicables à l'ensemble des hautes écoles suisses et analogues à celles introduites dans les autres pays signataires de la Déclaration :

1. Remplacer le système actuel - en une seule étape - des études universitaires de base menant à la Licence ou au Diplôme par un système composé de deux segments échelonnés : le cursus de Bachelor suivi d'un cursus de Master. Les études de base sont alors constituées par la somme de ces deux segments échelonnés.
2. Le Doctorat demeure, comme dans le système actuel, le couronnement des études approfondies.
3. Remplacer la comptabilisation des études en années par une comptabilisation en crédits dits ECTS (European Credit Transfer System). Le Bachelor standard compte 180 crédits, le Master 90 ou 120 crédits supplémentaires.

4. Assurer une équivalence implicite entre ces deux formes de comptabilisation et entre les cursus de formation des diverses Universités par l'emploi d'une norme voulant que 60 crédits ECTS valent approximativement une année-effort et qu'un crédit corresponde approximativement à 25 à 30h. de travail (participation aux cours et travail personnel).
5. Associer aux grades délivrés un Supplément de Diplôme, c'est-à-dire un document de 1 à 3 pages accompagnant le parchemin et décrivant les matières suivies, les crédits y associés et les notes obtenues.

Cette modification correspond certes à une légère augmentation des exigences associées aux études de base. En effet, dans le système actuel, en Suisse romande, la licence ou le diplôme de base correspondent le plus souvent à 240 crédits (soit approximativement 4 ans d'études, si l'on considère la règle d'équivalence définie au point 3 ci-dessus). Dans le nouveau système, l'obtention du Master suppose d'accumuler au moins 270 crédits, soit une augmentation de 12%. Toutefois, cette augmentation ne correspond pas nécessairement à un accroissement comparable de la durée des études, car d'une part le calcul des crédits est caractérisé par une certaine souplesse (25 à 30 heures de travail) et d'autre part la définition standard de l'année-effort (1800 heures de travail réparties sur 42 à 45 semaines) permet à ceux qui le désirent d'accumuler en un an davantage que les 60 crédits définis ci-dessus.

Un autre fait important permet également d'affirmer que l'augmentation de durée des études n'est pas proportionnelle à l'augmentation de crédits. C'est que les actuelles « durées théoriques » (4 ans pour une licence par exemple) sont progressivement devenues fictives : nombre d'étudiants ne finissent pas leurs études dans ce laps de temps, parce que l'effort demandé est en fait plus lourd que la durée théoriquement calculée. L'utilisation de crédits fondés sur le calcul de l'effort permet alors de revoir à la hausse le nombre de crédits affectés à une tâche actuellement exigée et donc de satisfaire aux exigences Bologne sans augmentation sensible de la durée des études pour tel étudiant. En ce sens Bologne améliore l'équité du système, puisque l'effort fourni est mieux reconnu.

Cette nouvelle structuration des études amène assez logiquement la disparition des Diplômes d' Etudes Approfondies (DEA) qui s'intercalent, dans le système actuel, entre la Licence ou le Diplôme et le Doctorat. Les compétences visées par ces DEA sont, dans le nouveau système, soit intégrées au Master, soit proposées au cours de programmes doctoraux que vient couronner le Doctorat.

Par contre les actuels Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), parce qu'ils sont davantage orientés vers la profession, gardent toute leur pertinence, parallèlement en quelque sorte à la formation approfondie orientée vers la recherche que couronne le doctorat. L'intention de la CRUS est d'ailleurs d'unifier ces systèmes de formation post-master.

Enfin, il est utile et nécessaire de prévoir des règles de passage et de validation des crédits entre les Hautes Ecoles Universitaires et les HES, qui emploieront toutes deux le même système de formation échelonnée et de crédits ECTS.

### **3. Intermède : L'Université de Genève était en avance, mais ne peut demeurer seule...**

A ce stade de l'exposé, il importe de rappeler qu'au moment de la signature de la Déclaration de Bologne, l'Université de Genève, comme d'autres universités romandes, disposait déjà d'un système d'études échelonnées, qu'elle avait mis dix ans à établir, et qui fonctionnait de manière satisfaisante. Dans ce système, une licence ou diplôme en 240 crédits ECTS (4 ans) donnait accès à un titre garantissant une maîtrise de base de la discipline et permettant une certaine employabilité professionnelle. Ce diplôme de base était dans un certain nombre de cas coiffé de Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA) en 60 crédits (1 an) qui constituaient un approfondissement théorique et un apprentissage à la recherche, ainsi que de Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), en 60 crédits ou plus, orientés vers une intégration entre approfondissement théorique et pratique professionnelle. Le Doctorat s'inscrivait, quant à lui, dans le prolongement des DEA, avec une durée maximum réglementaire de dix semestres, mais sans dispositif développé d'Ecoles doctorales.

Quant au système de crédits ECTS, il est implanté depuis 10 ans à l'Université de Genève et généralisé à toutes les formations (sauf Médecine). Le principe d'accumulation des crédits de formation est très développé et les pratiques à l'Université de Genève sont comparables aux bonnes pratiques relevées en Europe.

L'existence de ce système, son caractère assez récent, son fonctionnement globalement satisfaisant, sa bonne coordination entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel, expliquent que l'Université de Genève et les autres Universités romandes n'aient pas été immédiatement séduites par les premières interprétations et applications proposées de la Déclaration de Bologne, et ceci bien qu'elles en partagent les objectifs visés.

Cependant,

- **l'engouement progressif et décidé d'une majorité d'Universités suisses** pour le Projet Bologne,
- associé à **l'effet domino de certaines initiatives précoces** (celles de St Gall par exemple, ou encore des EPF), qu'il est difficile de ne pas suivre sans être pénalisé par la concurrence,
- **l'adoption de ce système dans les pays environnants** (p.ex. la France, l'Allemagne, l'Italie),
- **et le besoin de coordination avec le système HES**

font que l'Université de Genève en est venue à considérer ce projet comme incontournable et à se pencher davantage **sur les conditions sine qua non de sa réalisation** plutôt que sur son principe même. Dans cette perspective, Bologne **peut aussi constituer une bonne occasion, pour les Facultés, de procéder à diverses améliorations des objectifs et des méthodes de leur enseignement.**

L'ensemble des Facultés, Ecole et Institut de l'Université de Genève ont été consultés par le biais de la C.U.S. au sujet cette réforme de l'enseignement et de l'introduction de Directives contraignantes la concernant. La synthèse de leurs réponses, toutes favorables, a été rédigée par le Rectorat et transmise fin mars 2003 à la CUS. Ce document est bien sûr public. Il a été communiqué au DIP, au CREDO, au Conseil de l'Université.

#### **4. Quelques conditions essentielles pour une réforme réussie**

La simplicité apparente des procédures de refonte coordonnée mentionnées sous 2 suppose cependant que diverses conditions importantes soient remplies pour que la réforme projetée atteigne réellement ses buts et ne corresponde ni à une péjoration des conditions d'études ni à des obstacles matériels ou intellectuels supplémentaires pour les étudiants. Voici les principales de ces conditions :

1. Il faut vraiment considérer que, sauf rares exceptions, le Master constitue la fin normale des études, puisqu'il remplace les actuelles licences et diplômes de base.
2. En conséquence, il convient de garantir la gratuité des études de Master (sous réserve de l'actuel système des taxes) et la poursuite des allocations d'études jusqu'au Master.

3. Il convient aussi de ne pas installer, en cas de réussite du Bachelor, de sélection pour l'entrée dans une filière de Master dans la même voie d'études. Autrement dit, l'accès au Master dans la même voie d'études que le Bachelor doit être garanti sans autre condition que la réussite de ce Bachelor.
4. Il convient de donner aux Universités les moyens additionnels nécessaires pour implanter correctement le système, sans quoi cette implantation correspondra fatalement à une diminution de la qualité de l'encadrement.
5. Il convient de garantir à terme la reconnaissance des Bachelors de la même voie d'étude entre les diverses Universités suisses.
6. Il faut progressivement développer les bourses de mobilité, sans quoi la comparabilité et la compatibilité des filières de formation ne se traduiront pas par une amplification des mouvements d'étudiants d'une Université à l'autre. On pourrait même craindre, si cette condition et la précédente ne sont pas remplies, une réduction paradoxale de cette mobilité.
7. Il faut développer dans les Universités les structures d'accueil (conseillers aux études, contrats de formation, validation d'acquis, etc) à destination des étudiants en mobilité et réciproquement les services d'aide à la mobilité.
8. Il faut développer les systèmes académiques et juridiques de reconnaissance des titres, permettant une claire distinction entre les Bachelors et les Masters émanant d'institutions universitaires reconnues de ceux délivrés – et ils sont légions – par des établissements de diverses natures.
9. Il convient de conserver les spécificités des filières des Hautes Ecoles Spécialisées et Universitaires tout en établissant des protocoles d'accord pour les passerelles et les collaborations.
10. Il importe enfin de coordonner, par la concertation, l'offre de formation en Suisse, et plus particulièrement en Suisse romande. Cette concertation n'a pas pour but la raréfaction de l'offre dans les formations de base, mais a) une réelle possibilité de mobilité par la comptabilité des cursus et b) l'atteinte de masses critiques et l'enrichissement des formations proposées en matière de formation approfondie.

## 5. Les implications financières et logistiques de la réforme proposée

La réforme proposée, ainsi que la réalisation de plusieurs des conditions indispensables à son succès, supposent évidemment certains coûts supplémentaires pour le budget de l'Université.

Ces coûts sont de trois natures différentes :

- a) L'augmentation du nombre de crédits pour les études de base (30 ou 60 crédits en plus des 240 actuels) correspond en partie à des **besoins supplémentaires d'encadrement** au niveau des collaborateurs de l'enseignement, voire des professeurs : il faut certains cours ou séminaires supplémentaires. Toutefois cette augmentation n'est pas proportionnelle au rapport 30/240 car d'une part une partie de ces crédits additionnels consiste en du travail personnel de l'étudiantE et ne suppose pas de coût institutionnel ; d'autre part la suppression des DEA permet d'imputer au Master certaines des ressources allouées auparavant à ces mêmes DEA.
- b) L'accent mis sur la mobilité, la validation des crédits, la personnalisation des parcours de formation amène à **renforcer le nombre de personnes occupées au conseil étudiantin**, à la gestion des contrats de formation, à la tenue de dossiers assez nombreux et complexes sur les possibilités de formation existant dans les autres Universités. Ces coûts ne sont pas, à l'heure actuelle, répercutables sur des ressources existantes ou par une augmentation de la charge de travail des personnes actuellement concernées : ces dernières sont déjà largement surchargées et ne peuvent même pas, dans certains cas, répondre aux besoins actuels.
- c) On peut enfin faire l'hypothèse qu'une demeure légèrement plus longue d'une partie des étudiants dans le périmètre universitaire se traduira **par une augmentation du « volume » étudiantin** (nombre de personnes immatriculées simultanément), ce qui constituera une « pression » sur les équipements à disposition de la communauté universitaire (bibliothèques, services informatiques, services sociaux et culturels, espaces de réunion ou de cours, etc). Toutefois, ici encore, l'augmentation ne devrait pas être linéaire, car d'une part certains étudiants (que l'on espère le moins nombreux possibles) interrompent leurs études après le Bachelor et une autre fraction – auparavant occupée aux DEA – quittera l'Université. Par ailleurs, une gestion du temps selon le système des crédits permettra, comme dit plus haut, de raccourcir certains cursus de formation qui, bien que prévus sur 4 ans, sont dans les faits très étirés.

- d) Le développement d'un système de bourses-mobilité, destinées à encourager les bifurcations et l'emploi rationnel de l'offre à disposition au plan national ou international, engendre ipso facto certains coûts. Sans ces bourses, la mobilité risque bien de n'avoir pas l'ampleur que préconise l'intention de Bologne. Mais on comprendra que ce dernier genre de coûts doit être chiffré séparément.

L'importance de ces divers coûts n'est pas aisée à chiffrer et n'est guère uniforme selon les Facultés. Certaines, qui avaient déjà des diplômés en 4, 5 ans, peuvent amortir plus facilement le passage. D'autres font porter l'effort sur le travail personnel de l'étudiant. De troisièmes réévaluent le travail déjà fourni par l'étudiant. D'autres encore disposent d'une certaine élasticité en ce sens qu'elles peuvent rationaliser quelque peu les cours donnés par leurs professeurs. A l'inverse, d'autres, qui souffrent d'un taux d'encadrement trop faible, sont amenées à confondre quelque peu les exigences de Bologne stricto sensu et le souci d'amélioration (par rapport aux carences existantes) des conditions d'encadrement.

Par rapport à ces coûts, on notera qu'une partie d'entre eux peut être absorbée dans les budgets ordinaires et le plan de développement 2004-2007. Les coûts administratifs centraux peuvent quant à eux être largement contenus dans le plan de développement de l'administration.

**On peut toutefois estimer, sur la base des demandes des Facultés soigneusement « filtrées » et critiquées, que l'ensemble des trois premiers genres de coûts définis ci-dessus se monte, en vitesse de croisière, à environ 4 millions de francs par an.**

## **6. L'expression juridique de la réforme proposée**

Comme la Loi sur l'Université fixe, dans ses articles 65 et 68, le genre de diplômes décernés par l'Université et la durée maximale des études de base, l'adoption de la réforme proposée suppose que ces deux articles soient modifiés. Par ailleurs ces articles 65 et 68 LU ont une répercussion directe sur l'article 25 RU.

L'essentiel du changement au niveau de la L.U. pourrait consister :

- a) à déplacer vers le Règlement de l'Université la dénomination des grades et certificats que celle-ci délivre, tout en formulant une base légale à cette définition ;



- b) à introduire dans la loi la notion de système de crédits cumulables et à fixer l'ampleur maximale des études de base en termes de crédits plutôt que de durée. Cette manière de faire permettrait une certaine souplesse dans le choix des intitulés de grades et certificats, tout en laissant à l'autorité politique, par le biais du regard du Conseil d'Etat sur le Règlement de l'Université, un contrôle certain sur la nature des diplômes décernés par l'Université. Des propositions indicatives dans ce sens ont été élaborées par le Rectorat, qui les tient à la disposition des autorités compétentes.

Mais il est évident qu'une stratégie alternative, visant à maintenir les termes de Bachelor et de Master dans la Loi, serait également possible, même si elle se révèle plus contraignante.

Pour ce qui est du R.U., il convient de toute façon de l'adapter en y introduisant :

- a) la définition précise des grades et certificats décernés par l'université ;
- b) la définition des notions introduites dans la Loi en matière de filières d'études ;
- c) la définition des crédits ECTS.

Dans le but de préparer le travail du Conseil de l'Université, à qui il revient d'approuver de telles modifications de R.U. avant qu'elles soient transmises à l'autorité de tutelle, des propositions provisoires de modification RU ont été préparées par le Rectorat. Il est évident que les autorités compétentes peuvent leur apporter tout changement désirable.

## 7. Questions de calendrier

Sur la base des demandes pressantes de certaines de leurs Facultés, **les Universités du Triangle Azur ont souhaité fixer à l'automne 2004** le début de la réforme dans certaines subdivisions, d'autres Facultés intervenant plutôt en 2005. Elles ont émis des recommandations à cet égard.

C'est ainsi qu'à l'Université de Genève, les Facultés des Sciences, de SES, de Psychologie et Sciences de l'éducation, de Théologie, l'Ecole de Traduction et d'Interprétation et l'Institut d'Architecture souhaitent démarrer en 2004 dans le triple objectif

- a) de **s'aligner sur la concurrence et la collaboration** avec d'autres Universités nationales (St-Gall, Fribourg, EPF) et internationales,
- b) de **réduire la phase d'incertitude** dont pâtissent aujourd'hui les étudiants et candidats
- c) de **moderniser leurs programmes** aussi vite que possible.

Les Lettres et le Droit prévoient plutôt de débiter en 2005. La Médecine a un statut particulier et ne s'engagera, après une réflexion menée de concert avec les autres Facultés de Suisse, qu'à partir de 2010.

Ainsi **les deux tiers de l'Université voient des raisons de première importance aux choix de l'automne 2004 comme date seuil**, et seraient probablement prétérités par un recul de celle-ci.

D'entente avec Mme Brunschwig-Graf, alors Présidente du D.I.P, un calendrier en ce sens avait été élaboré, qui prévoyait que les demandes de modifications législatives accompagnées d'une présentation générale de la question lui serait soumise en mai-juin 2003.

Ce calendrier permet au nouveau Conseil de l'Université, dès l'attitude du Grand Conseil connue, de se prononcer sur les modifications indispensables du R.U.

### **Conclusion**

Le principe et le calendrier général de la refonte de l'enseignement liée à la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne ont d'abord été le fait d'une décision des autorités politiques fédérales.

Les Universités se sont accordées de cette volonté politique en cherchant à tirer le meilleur parti d'un changement sur le fond duquel elles ne pouvaient que mal intervenir.

Dans cette ligne, l'Université de Genève est fermement décidée à faire de cette Déclaration, avec l'appui des instances politiques, une occasion d'amélioration aussi bien de la qualité de l'enseignement que de l'adéquation de celui-ci aux besoins des étudiants et de la communauté.

EDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren		
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	27.11.2003	
CDPE	Conférenza svizera dei direttori cantonali della pubblica educazione		
CDEP	Conférenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica	JL + RG NP	
Züringerstrasse 25, Postfach 5975, CH-3001 Bern		www.edk.ch - www.cdip.ch - www.ides.ch	

Décision du Conseil suisse des HES  
4 décembre 2003

### Mise en oeuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées: décision de lancement à partir de l'automne 2005

#### Considérations du Secrétariat

1. Le Conseil des HES a approuvé le 5 décembre 2002 les *Directives pour la mise en oeuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques*, qui prévoient que les préparatifs de l'introduction du système de Bologne seront achevés au plus tard fin 2005. Il sera donc possible de commencer des études sous le nouveau système dès le semestre d'hiver 2005/2006.
2. Le 16 octobre 2003, le Conseil des HES a pris connaissance des estimations faites par la CSHES quant aux conséquences financières de la mise en oeuvre de la déclaration de Bologne. Il a jugé alors qu'il disposait de chiffres suffisants pour prendre ultérieurement une décision de lancement.
3. Avant de prendre la décision d'introduire les nouveaux bachelors au semestre d'hiver 2005/2006, le Conseil des HES a essayé d'obtenir de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie une assurance ferme en ce qui concerne le cofinancement, dès l'automne 2005, des nouveaux programmes de bachelors – et ce, également dans le cas où la loi sur les HES révisée ne devait pas encore être entrée en vigueur d'ici là. Dans sa réponse, l'OFFT soutient les réformes et salue les préparatifs en cours parallèlement au processus législatif. Quant au financement, le directeur de l'office ne voit «aucune difficulté», car «le diplôme HES et le futur bachelor présentent de grandes concordances pour ce qui est de la durée, du profil d'exigences, de la qualification professionnelle et des coûts.» Ceci ne nous permet toutefois pas de compter sur une assurance claire et nette de la part de la Confédération en matière de financement. La seule base sur laquelle s'appuyer pour un octroi sans faille de subventions réside en tout cas dans la reconnaissance actuelle des filières proposées par les HES autorisées.
4. Il n'est plus nécessaire, selon l'OFFT, de vérifier une fois de plus la qualité des filières – après si peu de temps. L'on ne devrait opter pour une éventuelle évaluation des programmes qu'après mûre réflexion. La même réglementation doit être trouvée pour les domaines OFFT (technique, économie, design) et pour les domaines encore sous compétence cantonale (santé, social, arts).
5. La Confédération juge nécessaire, et elle rejoint en cela le Conseil des HES, d'élaborer en commun des principes qui posent le cadre dans lequel sera structurée la future offre d'études de master.

## Décision du Conseil des HES

1. Les HES règlent leur offre d'études sur le système bachelor master stipulé dans la déclaration de Bologne à partir du semestre d'hiver 2005/2006.
2. Les premières filières bachelor des hautes écoles spécialisées démarrent au semestre d'hiver 2005/2006. Les filières qui exigent davantage de temps pour se restructurer lanceront l'offre de filières bachelor au semestre d'hiver 2006/2007.
3. Les filières master telles que les conçoit la déclaration de Bologne ne seront proposées qu'à partir de 2008.
4. La mise sur pied des filières master doit être coordonnée à l'échelon national.
5. A des fins de mobilité, les domaines ou les filières d'études qui devraient aboutir en règle générale à un master, en raison de la durée actuelle des études ou eu égard au contexte international, doivent être définis uniformément dans toute la Suisse et être structurés de façon coordonnée.
6. D'ici la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le secrétariat général de la CDIP examinera avec l'OFFT comment les outils de financement (subventions fédérales et péréquation intercantonale) peuvent être complétés à l'aide d'autres critères afin que le secteur master puisse être structuré de manière financièrement concevable pour l'ensemble du système. Lors de l'approbation du nouvel accord AHES par les membres de la Conférence des cantons signataires, un contrôle du développement des masters avait été exigé.
7. La coordination avec les hautes écoles universitaires doit être garantie. Il faudra notamment adapter les directives édictées par le Conseil des HES le 5 décembre 2002 à celles que la CUS devrait adopter le 4 décembre 2003 pour le secteur universitaire.
8. Les profils des domaines cantonaux – santé, travail social, arts visuels, musique, arts de la scène, linguistique appliquée, psychologie appliquée – ne seront plus modifiés en ce qui concerne l'introduction du système de Bologne, étant donné que les dispositions à ce sujet sont contenues dans le projet de loi fédérale révisée sur les HES, à laquelle ces domaines devraient être soumis d'ici début 2005.
9. Les autres étapes de la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans la formation des enseignantes et des enseignants devraient être discutées lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Berne, le 4 décembre 2003

CONSEIL SUISSE DES  
HAUTES ÉCOLES SPÉCIALISÉES

Le président



Rainer Huber

Annexe: lettre de l'OFFT du 18 novembre 2003

## Notification:

- Départements de l'instruction publique
- OFFT
- CSHEs, CSHEP
- Présidence de la CFHES
- Secrétariats généraux CUS et CRUS
- Membres du Conseil des HES

## Envoi:

413/8/2003 Sa

Tableau des coûts et du financement de la "réforme de Bologne"

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Coûts de la "réforme de Bologne"</b>							
Coûts liés à la mise en œuvre de la "réforme de Bologne" (conjoncturels) (1)	2'034'750	2'034'750	1'884'750	1'734'750			
Coûts liés à la "réforme de Bologne" (structurels) (2)	410'000	1'800'000	3'520'000	4'200'000	4'200'000	4'200'000	4'200'000
<b>Total Coûts</b>	<b>2'444'750</b>	<b>3'834'750</b>	<b>5'404'750</b>	<b>5'934'750</b>	<b>4'200'000</b>	<b>4'200'000</b>	<b>4'200'000</b>
<b>Financement de la "réforme de Bologne"</b>							
Financement par la subvention de la CUS (3)	1'278'750	1'278'750	1'278'750	1'278'750			
Financement via le plan de développement quadriennal de l'Université, lui-même financé par les soldes budgétaires de l'Université et l'augmentation de la subvention fédérale de base (4)	410'000	1'800'000	3'520'000	4'200'000	4'200'000	4'200'000	4'200'000
Financement par le budget ordinaire (qui n'implique pas d'augmentation du budget) de l'Université de coûts liés à la mise en œuvre de la "réforme de Bologne"	756'000	756'000	606'000	456'000			
<b>Total financements</b>	<b>2'444'750</b>	<b>3'834'750</b>	<b>5'404'750</b>	<b>5'934'750</b>	<b>4'200'000</b>	<b>4'200'000</b>	<b>4'200'000</b>

(1) Les coûts liés à la mise en œuvre de la réforme sont les coûts concernant la mise en place de la gestion des crédits ECTS et à la refonte des plans d'études. **Voir annexe 1 et 2**

(2) Les coûts liés à la réforme correspondent principalement à l'augmentation du nombre d'enseignants et de l'encadrement consécutif à la croissance du nombre d'étudiants. **Voir annexe 3**

(3) La subvention de la CUS est garantie pour 2 années et fort probablement pour les 2 années suivantes.

(4) Le plan de développement quadriennal de l'Université est financé par les reports budgétaires de l'Université et par l'augmentation de la subvention de base de la confédération. Ce mécanisme est garanti par la convention entre le DIP et l'Université, signée le 27 janvier 2003 par Mme M. Brunschwig-Graf, Conseillère d'Etat, Présidente du DIP et M. Maurice Bourquier, Recteur de l'Université. Une annexe à cette convention et la lettre du Président du Conseil d'Etat au Conseil Fédéral du 19 septembre 2007 garantissant l'allocation à l'Université de l'augmentation de la subvention de base. Ce financement reste dépendant des décisions fédérales concernant les Hautes Ecoles. Il est basé sur les dernières mesures de frein à l'endettement commun + 4,5% pour la période 2005-2008.

Annexe 1

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

**Projet de budget 2004 pour les coûts initiaux liés à la mise en œuvre de la réforme de Bologne, selon les postes définis par la CUS le 30/10/03**

Poste	Montant prévu	Commentaire
Salaires : ressources extérieures et/ou à durée limitée	1'245'000.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 375'500.- (30%) équivalent à 2 postes PAT en central</li> <li>• 869'500.- (70) pour le soutien aux facultés.</li> </ul> <p>La répartition peut être différente en fonction de la date d'entrée en vigueur des nouvelles filières de formation dans les Facultés, École et Instituts.</p>
Appareils	25'000.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition de PC pour le soutien aux secrétariats et divers équipements;</li> <li>• Les serveurs Oracle peuvent supporter l'application ECTS pour toutes les Facultés</li> </ul>
Matériel et fournitures	5'000.-	
Séminaires / voyages	3'750.-	
<b>1'278'750.-</b>		

Approuvé par les vice-recteurs Louissette Zaninetti et Nadia Thalmann Magnenat, le 2 février 2004

**Annexe 2****Couûts conjoncturels consécutifs à la mise en oeuvre de la "réforme de Bologne"  
financés par le budget DIP "ordinaire de l'Université"**

Postes :	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Gestion des crédits ECTS et plans études (DINF-DEVEM)	5	5	3.75	2.5	0	0	0
Gestion du dossier Bologne (Rectorat-S. Eval.)	1.3	1.3	1.3	1.3	0	0	0
	756'000	756'000	606'000	456'000	0	0	0

Coût moyen d'un poste : 120'000

### Projection chronologique de l'augmentation du budget en fonction de la mise en oeuvre des nouvelles filières de Bologne

	Année		Nombre de filières
	Introduction		
Sciences	2004	8	8
	2005	1	
	2005	1	
	2005	8	
	2005	1	
Théologie	2004	1	1
	2005	3	
FPSE: psycho	2005	1	1
FPSE: SDE	2004	1	1
IEUG	2005	2	2

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
	8						
		1					
			1				
		8					
		1					
	1						
		3					
		1					
	1						
		2					

27

10	16	1	0	0	0	0	0
----	----	---	---	---	---	---	---

Taux de mise en oeuvre de la réforme

37% 96% 100%

Progression effective du volume de formation

9% 42% 83% 100% 100% 100% 100%

Budget annuel supplémentaire

360'000	1'600'000	3'320'000	4'000'000	4'000'000	4'000'000	4'000'000	4'000'000
---------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

La prévision de coûts structurels supplémentaires est consécutive à l'augmentation du nombre d'étudiants sur une période de 4 ans. Elle est déterminée en fonction de l'entrée en vigueur des nouvelles filières d'études. Pour un total de 27 filières, 10 commenceront en 2004, 16 autres en 2005 et la dernière en 2006. Ainsi, 37% de la réforme sera fait en 2004, 96% en 2005 pour atteindre un total de 100% en 2006.

Or, en raison du décalage entre le calendrier académique et le calendrier civil, l'augmentation de l'offre de formation suit une autre progression: elle est de 25% du volume la première année et de 75% la seconde année. De ce fait, la progression donnée tient compte de l'augmentation effective du volume de formation.

Une charge supplémentaire financée par le plan de développement concerne l'infrastructure de la division des étudiants :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
	50'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000



**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
**Projet de loi modifiant la loi sur l'Université du 26 mai 1973 (C. I. 30) en vue de la mise en oeuvre progressive des directives de la CUS du 4**  
**décembre 2003 (Déclaration de Bologne)**

**Projet présenté par le Université de Genève / Département de l'Instruction Publique**

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule <small>(meubles, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

**Remarques :**

-Les coûts sont financés par la subvention CUS (2004, 2005, 2006, 2007), par l'augmentation des subventions fédérales de base et par le budget ordinaire de l'Université (sans augmentation de celui-ci).  
 Le détail de ces coûts et de leurs financements est explicité dans les tableaux financiers du projet de loi

Signature du responsable financier :

Date :